



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité, eau

ARRETE PREFECTORAL

2013 - DDT/SABE/EAU/N° 08 en date du

18 FEV. 2013

**PORTANT PRESCRIPTION SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**UN REMBLAI DANS LE PPRi DE LA MOSELLE POUR
LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES
SUR LA COMMUNE DE THIONVILLE**

DOSSIER N°57-2011-00142

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment pour la partie législative, les articles L 211-1, L 214-3 et pour la partie réglementaire, les articles R 214-1, R 214-37, R 214-39 et R 214-40 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2011-143 en date du 21 décembre 2011 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012-A-64 du 25 juin 2012, portant délégation de signature en faveur de M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;

- Vu le SDAGE du bassin Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 27 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté DDE/SAT n°2009-001 en date du 20 avril 2009 portant approbation la modification du Plan de Prévention du Risque «inondations» de la ville de THIONVILLE ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.4 (2° et 3°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu le dossier de déclaration déposé le 7 décembre 2011 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, considéré complet le 20 décembre 2011, par Monsieur le Directeur de la SARL COSTANTINI - 22 route de Verdun - 57100 THIONVILLE, enregistré sous le numéro n°57-2011-00142 et relatif à la construction d'immeubles à l'entrée de la ville de Thionville et création sur remblai d'une voirie traversante ;
- Vu le récépissé de déclaration n°57-2011-00142 du 20 décembre 2011 délivré à Monsieur le Directeur de la SARL COSTANTINI et notifié le 20 décembre 2011 et n'autorisant pas le commencement des travaux avant le 6 février 2012 ;
- Vu les compléments demandés par le service en charge de la police de l'eau le 12 janvier 2012 ;
- Vu le dossier complété et déposé le 10 septembre 2012 par Monsieur le Directeur de la SARL COSTANTINI ;
- CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées sont jugées insuffisantes par rapport au risque induit par le projet ;
- CONSIDÉRANT qu'un volume de remblai pour la voirie centrale de 302 m³ n'est pas compensé de façon satisfaisante ;
- CONSIDÉRANT que le remblai de la voirie centrale sera constitué de blocs avec un rapport 4/5 de blocs et 1/5 de vide, et le 1/5 de vide correspondant à 302 m³ ne constitue pas une compensation acceptable et sur ;
- CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas répondu sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis ;
- SUR Proposition du Directeur départementale des territoires de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur le Directeur de la SARL COSTANTINI domicilié au 22 rue de Verdun - 57104 THIONVILLE CEDEX de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'immeubles à l'entrée de ville de Thionville et création sur remblai d'une voirie traversante.

Ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

La voirie centrale d'accès aux immeubles du projet «Construction d'immeubles à usage d'habitation à l'entrée de ville» sur la commune de THIONVILLE entraîne un remblai de 1 507 m³ en zone orange du Plan de Prévention du Risque Inondations de la Moselle sur la commune de THIONVILLE.

Les remblais à enlever en mesure compensatoire seront de **1 507 m³**. Ils seront enlevés au niveau des étangs sur la commune de MANOM (cf la carte de localisation en annexe). Ils seront mis hors zone inondable et zone humide.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée à titre permanent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la mairie des communes de THIONVILLE et MANOM pour l'affichage pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – décisions dans le domaine de l'eau – déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« - sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 9 : EXECUTION DE L'ARRETE

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de Thionville,
- Le Maire de la commune de THIONVILLE,
- Le Maire de la commune de MANOM,
- Le Directeur départemental des territoires,
- Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,**

Le Directeur départemental des territoires,



Jean KUGLER

ANNEXE

LOCALISATION DU REMBLAI DE 1 507 m³ A ENLEVER

